

## Djibouti

# Loi de finances rectificative pour 2010

Loi n°103/AN/10/6ème L du 1<sup>er</sup> décembre 2010

[NB - Loi n°103/AN/10/6ème L portant Budget rectificatif de l'État pour l'Exercice 2010]

**Art.1.-** Les recettes et les dépenses de l'État ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'Exercice 2010, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances.

**Art.2.-** Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toute nature affectés au Budget de l'État, seront opérés pendant l'année 2010 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Titre 1 - Dispositions relatives aux ressources, aux charges et à l'équilibre**

**Art.3.-** Le Budget de l'État est présenté en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de soixante dix-sept milliards trois cent sept millions huit cent quinze mille Francs Djibouti (77.307.815.000 Fdj).

**Art.4.-** Les ressources, détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit : (...)

**Art.5.-** Les charges détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit : (...)

### **Titre 2 - Dispositions relatives aux recettes**

Sans changement

### **Titre 3 - Dispositions relatives aux charges**

**Art.6.-** Toutes les dispositions relatives aux charges comprises dans la Loi de Finances Initiale 2010 sont et demeurent de stricte application.

**Art.7.-** Le personnel administratif du Ministère de la Santé ne peut prétendre au paiement des primes de gardes à l'exception des gestionnaires dont l'effectif ne peut excéder quatre indivi-

pus par structure sanitaire. Le nombre de jours effectifs de permanences (gardes) ne peut excéder 16 jours.

**Art.8.-** Pour le personnel enseignant du Ministère de l'Éducation Nationale, le montant mensuel payable en heures supplémentaires ne peut dépasser 1/3 du salaire brut mensuel.

#### **Titre 4 - Dispositions diverses - Application du Plan de Trésorerie**

**Art.9.-** Le plan de trésorerie sera appliqué à l'exécution du Budget de l'État 2010.

**Art.10.-** Les plafonds du plan de trésorerie seront fixés par le comité technique du plan de trésorerie sur proposition des chefs de service de la comptabilité administrative et des dépenses engagées.

**Art.11.-** Durant les périodes « creuses » en matière de recettes, la Direction des Finances se réserve le droit de geler pour un temps bien déterminé toutes les dépenses de l'État à l'exception des dépenses obligatoires.

**Art.12.-** Pour une meilleure participation aux efforts de maîtrise des dépenses, le comité du plan de trésorerie est élargi aux Ministères sociaux (éducation, santé) à travers l'adhésion de leurs Secrétaires Généraux respectifs en tant que membre permanent.

#### **Titre 5 - Dispositions finales**

**Art.13.-** La date limite des engagements des dépenses de toute nature est fixée au 15 novembre 2010 sauf dérogation expresse du Ministre de l'Économie et des Finances.

**Art.14.-** La date limite des ordonnancements des mandats de paiement de toute nature est fixée au 25 décembre 2010.

**Art.15.-** La date limite d'émission des titres et des mandats de régularisation est fixée au 28 février 2010.

**Art.16.-** Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi de Finances, et notamment celles générant des dépenses qui n'ont pas été prévues par le présent Budget sont purement et simplement abrogées.

**Art.17.-** Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, dans les conditions fixées par la Loi, est autorisé à procéder en l'an 2010 à des emprunts à court, moyen ou long terme.

**Art.18.-** La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de Djibouti dès sa promulgation.